



Commune d'AMBLAINVILLE
Département de l'Oise

ARRETE AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UN COMMERCE AMBULANT SUR LE DOMAINE PUBLIC

N° 2026-05

Le Maire d'Amblainville

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-6,

VU le Code de la voirie routière et notamment son article L113-2,

VU la délibération du conseil municipal n° 2025.09 en date du 31 mars 2025 fixant le montant de la redevance d'occupation du domaine public communal,

VU la demande de « A l'Eau Toutou » de Madame Marion HALLIN en date du 2 janvier 2026, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants, qui souhaite bénéficier d'un permis de stationnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir tant la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique que la liberté du commerce et de l'industrie,

A R R E T E

ARTICLE 1 : « A l'Eau Toutou » de Madame Marion HALLIN, domiciliée 13 Rue de la Landrelle à BORNEL (60540), est autorisée à occuper privativement la portion du domaine public communal située Place du 11 Novembre à Amblainville afin d'y pratiquer son activité de commerçant ambulant.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée pour la période allant du **lundi 12 janvier au 30 décembre 2026**. Elle peut être révoquée. Les jours et heures d'occupation du domaine public sont : **le 2^{ème} lundi du mois et le 3^{ème} mercredi du mois de 7h à 19h.**

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire du domaine public communal donne lieu à la perception d'une redevance de quinze euros par passage avec un minimum de deux fois par trimestre sauf jours fériés payable le 1er de chaque mois conformément au tarif établi par la délibération du conseil municipal du 31 mars 2025.

ARTICLE 4 : Les dispositions suivantes s'appliquent :

- Interdiction de stationner

En cas d'infraction constatée, le véhicule pourra être enlevé pour mise en fourrière immédiate.

Le non-respect du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé aux fins de poursuite.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méru
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de MERU-AMBLAINVILLE
- Aux intéressés

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'AMIENS compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Amblainville, le 6 janvier 2026



Le Maire,

Franck TOUYAA